

Attestation sur l'honneur

Fait à _____, le 13 Mars 2018

Madame, Monsieur,

Je soussigné COFFIN Bertrand, né le _____ à _____, Adjudant-Chef en Gendarmerie, demeurant au _____, 51 ans, marié 3 enfants, certifie sur l'honneur ce qui suit :

Victime de harcèlement moral et de dénonciations calomnieuses depuis plus de 4 ans, j'ai pris contact avec le Lieutenant Paul MORRA, président de l'association AFAR. J'ai obtenu de sa part de précieux conseils et une aide psychologique qui aujourd'hui sans nul doute m'ont permis d'éviter le drame.

Je suis en arrêt de travail (annexé à la présente) depuis le 14 février 2018 date à laquelle on m'a signifié que j'allais être muté d'office dans l'intérêt du service pour des faits tenants à ma personne. Mon arme m'a été retirée ce même jour. Le 14 février 2018 (jour de la Saint Valentin) lors de ce même entretien, j'ai été informé que je faisais l'objet d'une sanction de X jours d'arrêts.

Je souhaite préciser : que depuis 3 ans, je demande à être muté, en vain, pour ne plus subir ce harcèlement. J'ai saisi stop-discr en juin 2017 et sollicité une enquête de leurs services. A ce jour je n'ai pas de contact avec ce service et je ne sais pas si ma demande est ou sera honorée.

Le 18 mai 2017 le médecin militaire me produit un certificat médical précisant « En conséquence, estimons que l'intéressé nécessite une mutation pour raison médicale » (annexé à la présente). J'ai fait une demande de mutation qui m'a été refusée.

Sur les faits de harcèlement :

Le présent rapport a pour objet d'expliquer dans son ensemble les différents problèmes que j'ai rencontré dans mon unité.

J'ai depuis mon arrivée à l'unité BTA Torigny les Villes (50160) tout consigné par écrit.

Dans un premier temps, je pensais que le personnel de l'unité agissait seul. Puis je me suis vite aperçu que ces derniers sont manipulés par le Commandant de COB (Major _____) qui les suit dans leurs agissements.

Après le départ du Lieutenant (CCB) au sein de l'unité, le major _____ est arrivé. Il a été détaché en OPEX dès son arrivée. Ce dernier avant de partir pour son détachement m'a dit que lui seul allait choisir son adjoint. Étant son Adjoint, je n'ai pas compris sur le moment. A compté de la date de son retour à l'unité je me suis retrouvé sans aucune place au sein de l'unité. Je n'avais plus le droit de corriger les procédures, de faire le service, je devais monter les accueils en doublette, je ne devais plus m'occuper du matériel, mes repos et permissions m'étaient imposés.....J'ai du céder mon bureau pour « le plus petit de l'unité ».... Ma hiérarchie avisée des

faits est restée sans réaction.

Très vite il a commencé à me dénigrer, le but étant de m'isoler. Le personnel a vite compris qu'il pouvait faire ce qu'il voulait du fait qu'il n'y avait plus de garde fou.

J'ai compris un peu tard que je devais tout mettre par écrit et transmettre à ma hiérarchie : Vol de Gaz durant plus de 5 ans par un adjudant de l'unité ... vol d'argent, vol d'effets militaires..... vol de munitions.....divulgation d'informations sur les procédures en cours..... Dans chacune de mes notations j'en fait état et demande que ces derniers soient joints. N'ayant pas accès au registre N°4 de l'unité ces derniers ne portent pas de classement raison pour laquelle je demande qu'ils soient joints à mes notations. J'ai toujours eu un doute sur le fait qu'ils fassent l'objet d'un classement « poubelle » et que l'on me reproche ces faits un jour.

J'ai très vite pris peur des conséquences de tous ces faits, pour la Gendarmerie, pour ma responsabilité et mon statut de commandant de Brigade.

J'ai demandé dans mes notations que mon audition (enquête administrative) en date du 29 septembre 2015 soit adressée au Générale FAVIER Denis. Quelques jours plus tard j'apprends que cela ne se fera pas (c'est pas prévu !!!! dit-on). Le but était-il de cacher les faits que je dénonce ? Ce courrier accompagné d'une lettre est envoyé par mes soins par la poste au Directeur de la Gendarmerie. Ces derniers ont été réalisés alors que je pense qu'à ce moment là je me trouvais déjà en dépression. Une copie de ce courrier a été remis au Commandant de Groupement de la Manche (annexé à la présente)

Je reprends dans ce courrier l'ensemble des faits qui m'ont inquiété sans savoir au moment de sa rédaction que tout était organisé par mon commandant de COB sous le couvert de ma hiérarchie du fait de son immobilisme. Les courriers, comptes rendus que je donnais à mon commandant de COB pour l'informer des faits étaient systématiquement donnés aux personnels incriminés. A plusieurs reprises j'ai constaté que mes comptes rendus étaient laissés ou abandonnés dans la salle café de l'unité à la vue de tous. Aucune suite n'était donnée à ces derniers. J'en ai référé à mon commandant de compagnie, en vain.

Cette pratique lui a certainement permis d'obtenir le soutien sans faille de ces personnels. Les faits objet de la demande de punition et de mutation d'office en son illustration.

A plusieurs reprises, ce dernier m'a dit qu'il allait me virer et me faire virer de la Gendarmerie.

Il m'a reproché d'avoir dénoncé les faits suivants dans l'enquête administrative :

La sociétéTRANSPORT. Société dont j'ai relevé plus de 2000 infractions. Ce dernier est intervenu au près du Directoire sans m'en informer en tant que D.E. Il a donné toutes les informations sur la procédure et avec certains membres de l'unité il a reçu des cadeaux en échange. C'est le président du directoire de la société qui m'a informé lors de sa convocation pour audition en tant que MEC que la dite procédure m'avait été retirée. Vous retrouverez tout cela dans mon audition.

Par la suite alors qu'un élu de la commune travaillant avec mon épouse (Adjointe au Maire) fait l'objet d'une procédure pédopornographique ce dernier organise avec la BR de Saint LO un débriefing durant lequel ont m'enjoint à ne pas parler de cette affaire à mon épouse sous peine de poursuites (Cf art 11 alinéa 1 du CPP art 226-13). J'apprends peu de temps après que le major avait refusé la société de ce mise en cause dans nos locaux en divulguant les faits et la procédure à un adjoint de la commune. Il a précisé à l'adjoint de la mairie « comment la femme de COFFIN ne vous a rien dit ». Un compte rendu des faits a été immédiatement réalisé par mes soins à l'attention de ma hiérarchie.

.....

Des exemples comme ceux-ci sont nombreux et démontrent l'ambiance dans laquelle je travaille depuis des années.

Je vous joins les différents comptes rendus relatifs à ma punition et à ma mutation d'office dans l'intérêt du service pour des faits tenants à ma personne.

Vous constaterez par ces derniers, que les faits qui me sont reprochés ne sont basés que sur des dires mensongers de mon commandant de COB et repris par la hiérarchie sans

aucune vérification. Je détiens en ma possession les dires de mon Commandant de Compagnie qui confirment que rien ne peut m'être reproché dans cette affaire. De plus, dans le cadre de la punition, mon CCB était au courant des faits le soir même de notre intervention. Que celui ci s'est bien caché de m'en tenir informé. Ce qui démontre sa manipulation au sein de cette unité. Vous constaterez dans mon compte rendu au commandant de groupement : - que je demande implicitement le transport et les constatations de Commandant de compagnie (cela m'a été refusé, pourquoi ? ????) - que le PSIG sur place soit auditionné (cela m'a été refusé, pourquoi ? ????) - que les victimes soient auditionnées (cela m'a été refusé, pourquoi ? ????). De victime je passe à bourreau.... pour mon commandant de COB l'affaire est dans le sac...

Je connais plus mes devoirs que mes droits. J'avais l'intime conviction que comme toute enquête celle administrative, ma punition, la demande de mutation dont je fais les frais allaient être transmise à une autorité compétente et faire l'objet d'une enquête sérieuse. Lors de mon entretien avec le Commandant de Groupement j'ai été informé que cette enquête administrative avait été détruite (étrange!!). J'ai immédiatement donné une copie au Commandant de Groupement de mon audition.

J'ai toujours souhaité que mes comptes rendus, mes observations dans mes notations et mon audition lors de l'enquête administrative allaient mener mes chefs à effectuer une enquête minutieuse et au mieux à saisir les services de IGGN (Cf article 40 alinéa 2 du CPP). J'ai le sentiment aujourd'hui que l'on m'a menti, mes notations et mes comptes rendus sont sans nul doute archivés et classés sans suite au fond d'une cave du Groupement. Je pense avoir été mal informé par ma hiérarchie et le PPM sur mes droits.

Je suis convaincu que M. avait raison en disant : « nous ne connaissons aucun conflit dans lequel un supérieur hiérarchique n'aurait pu intervenir et redresser la situation s'il l'avait voulu. Mais, dans la plupart des cas, la hiérarchie préfère ne rien voir ou regarder ailleurs. On ne s'inquiète pas et le conflit peut ainsi prendre de l'ampleur et dégénère en harcèlement ». Cette volonté de « ne pas s'en mêler » est la cause principale des premières agressions du harcèlement. Tous ceux qui veulent spectateurs et prétendent de ne pas être acteurs partagent de fait la responsabilité collective du harcèlement, car leur abstention a rendu possible ce dernier.

Tous ces éléments ont des conséquences sur le plan familial :

Mon épouse, maire adjointe est tenue de démissionner de son poste dans les mois à venir.

Mes deux enfants seront contraints de prendre un second logement sur la commune pour leurs études supérieures (2 ème année Master Saint Lô en alternance à Alençon et 2 ème année BTS à Saint Lô en alternance à Brest).

L'ensemble de ces faits : ont mis à mal notre couple, sur le plan financier,... et sans l'intervention de mon Commandant de Compagnie et de Paul MORRA de l'AFAR , je pense que j'aurai fait mis fin à mes jours.

Je vais déposer une plainte auprès du Procureur de la République pour ces faits.

Ne souhaitant pas être prolix, je vous laisse loisir de prendre connaissance des pièces jointes. Je reste à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Je suis conscient qu'une fausse déclaration m'expose à des poursuites et que ce certificat pourra être utilisé en justice.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.



Le 13 mars 20018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Gendarmerie
nationale

Le 01 juillet 2016

*Groupement de gendarmerie
départementale de la Manche
Compagnie de Saint-LO
BTA TORIGNY-LES-VILLES*

L'Adjudant chef Bertrand COFFIN, commandant la brigade de proximité de Torigny-Les-Villes

Au Général FAVIER Denis, directeur général de la gendarmerie nationale

OBJET : Compte rendu

Il est de mon devoir de vous rendre compte des faits suivants :

Je me permets par ce présent courrier de vous adresser une copie de mon audition, mes notations.

Petit fils de gendarme, fils de gendarme, je porte une haute valeur à l'institution. Depuis l'âge de 11 ans où j'ai été cadet de la garde, j'ai toujours représenté la gendarmerie du mieux que je le pouvais.

Je souhaite après de nombreuses années de service au sein de la gendarmerie, vous rendre compte des difficultés que j'éprouve dans mon unité.

Après avoir œuvré au régiment de cavalerie de la Garde Républicaine je me suis orienté vers les écoles (TULLE) comme responsable informatique. Ensuite bénéficiant de cours propres à la gendarmerie départementale je me suis orienté vers la brigade. En sortant de l'école j'ai été affecté à la brigade de gendarmerie de REMALARD comme commandant de Brigade. J'étais le seul officier de police judiciaire à mon arrivée. Par la suite j'ai obtenu le grade d'Adjudant-Chef et j'ai été muté à TORIGNI SUR VIRE actuellement TORIGNY LES VILLES en tant que commandant de brigade.

A mon arrivée dans cette affectation j'ai constaté que l'ensemble du personnel présent ne suivait pas les directives du commandant de COB en place. Une enquête de commandement a été diligentée dès mon arrivée. J'ai été entendu lors de cette dernière. Par la suite j'ai constaté que certains personnels partaient l'après-midi sans rendre compte de leurs déplacements. J'ai été amené à découvrir que ces derniers se rendaient chez des chefs d'entreprises pour prendre un verre (Sté). Les rassemblements dit de cohésion se renouvelaient chaque semaines et l'alcool coulait à flot.

J'ai constaté que mon commandant de cob le LTN [redacted] que j'estime énormément, était régulièrement mis en porte à faux à la compagnie par les gendarmes de l'unité. Ce dernier m'a fait part de son impuissance et fit un burn-out quelques mois plus tard.

Lors de sa mutation le lieutenant [redacted] m'a avisé de prendre garde à moi. J'ai très vite compris lorsque je me suis retrouvé dans son cas de figure à savoir : « l'Adjudant-chef n'est pas aimé des élus, l'adjudant-chef n'est pas aimé des pompiers ... » Que de reproches injustifiés rapportés par mes personnels aux oreilles de la compagnie.

- J'ai eu la chance que mon épouse soit élue comme maire adjointe à la mairie ce qui démontrait le contraire de ces allégations.

- De plus, mon fils venait de rentrer comme pompier volontaire au sein du centre de secours et ayant comme parrain le lieutenant chef de centre.

Poursuivant leurs dires, ces personnels ont déclaré en se victimisant que je n'avais pas assisté à la cérémonie des pompiers dite Sainte BARBE. Que par le fait : les pompiers en voulaient à l'ensemble des personnels de l'unité. Or ce jour-là je me trouvais de repos. Ne le sachant pas ils ont découvert par la suite que je m'étais présenté à cette cérémonie en grande tenue (de gendarme) et que j'apparaissais sur les photos du commerçant dans le centre-ville de Torigni-Sur-Vire.

Cette technique de destruction opérée par certains gendarmes constitue une infraction : Le harcèlement moral (c'est une conduite abusive qui par des gestes, paroles, comportements, attitudes répétées ou systématiques vise à dégrader les conditions de vie et/ou conditions de travail d'une personne...)

Le commandant de compagnie avisé des faits par mes soins n'a pas souhaité prendre de mesure afin de faire taire ses allégations.

A ce stade, je pensais que toutes ces attaques injustifiées allaient s'estomper avec le temps. Il n'en était rien. Me retrouvant commandant de cob pendant plusieurs mois (septembre 2014 à avril 2015) j'ai donc interdit l'alcool dans les garages de l'unité. J'ai interdit les rencontres avec les dirigeants des sociétés. J'ai demandé que les ragots et autres allégations (dénonciation calomnieuse ou imaginaire (au pénal) ou en dénonciation téméraire (au civil)) n'aient plus cours à l'unité.

J'ai très vite constaté que ces pratiques étaient devenues un sport national à la brigade. Que les soirées arrosées persistaient dans les garages en mon absence. Un soir en rentrant d'une réunion d'association, j'ai alors découvert un de mes gendarmes ivre. Peu de temps après, suite à une réunion d'audience dans le bureau du général [redacted] où son cas avait été abordé, ce dernier est retrouvé ivre lors d'une bagarre en boîte de nuit sur Torigny-Les-Villes.

J'avais déjà pris contact avec la psychologue clinicienne [redacted] et sollicité son intervention au profit de ce gendarme.

Très vite, je me suis retrouvé comme étant le grain de sable qui empêchait la roue de tourner. L'ensemble du personnel habitué à vaquer sans rendre compte et avec toute liberté de manœuvre a de ce fait commencé à me mettre des bâtons dans les roues de multiples façons : En changeant le service à leurs guises, en se rendant à des cérémonies auxquelles je m'étais excusé, dans le seul but de boire un verre, manger des petits fours etc....

Passant leur temps à chercher comment atteindre l'adjudant-chef, ces derniers ont eu l'idée de faire écrire certaines personnes auteurs dans mes dossiers procédures pour se plaindre de moi.

Je constate aujourd'hui, pour ne citer qu'un exemple que Monsieur [redacted], victime puis auteur dans une de mes procédures, a écrit au commandant de groupement pour se plaindre de mon travail. Or j'ai pu constater que son épouse travaillait chez trois gendarmes de l'unité. Avant même que je sois contacté par le groupement dans le but de me justifier, ces personnels en parlaient déjà à la salle café. Tout me laisse penser que le courrier de monsieur [redacted] est le fruit de conseils de mes camarades (compte rendu réalisé à la Compagnie)

De retour de permission, je constate ainsi que la procédure [redacted] m'est retirée (environ 2000 infractions en coordination des transports). Connaissant les pratiques de l'unité, je contacte la compagnie pour les aviser de mon désaccord et demande conformément au CPP un PV d'investigation relatant les négociations faites avec le directoire de ladite société. Ce dernier m'a été refusé.

Quelques semaines plus tard je découvre que certains personnels de mon unité perçoivent des

cadeaux de la société . Les raisons pour lesquelles les chauffeurs de cette société n'ont pas été verbalisés dans les procédures reçues ces dernières années s'expliquent alors d'elles-mêmes.

(Le délit de corruption est un délit formel, cela signifie qu'il est consommé même en l'absence d'exécution, ou de réalisation (Cour de cassation, chambre criminelle, 20 mars 1997). Ainsi la simple volonté frauduleuse suffit, lorsque des actes ont consommé l'infraction, comme la sollicitation de l'acte de corruption (Cour de cassation, chambre criminelle, 9 novembre 1995).)

Assumant mon rôle de Commandant de cob, j'ai rendu compte de tous ces faits à mon commandant de compagnie et lors de mon audition.

Constatant l'immobilisme de ma hiérarchie, j'ai demandé audience au Général [redacted] à Caen. Je lui ai rendu compte en tant que membre du RESP (Réseau d'écoute de solidarité et de proximité) des difficultés rencontrées et des raisons qui ont certainement poussé mon commandant de COB au BURN-OUT.

Au retour de mon entretien avec le général [redacted], j'ai été convoqué par mon commandant de Compagnie et informé que mon déplacement à CAEN ne sera pas sans suite. Ce dernier m'avertit alors qu'il est très remonté et que « j'allais le regretter ».

Quelques semaines plus tard, j'ai eu la visite de la BR. Cette dernière m'informe à plusieurs reprises que dans l'affaire [redacted] mon épouse ne doit en aucun cas être tenue au-courant de ce dossier (Affaire de pédopornographie). Monsieur [redacted] est conseiller à la Mairie et œuvre avec mon épouse. Surpris par la démarche de mon camarade de la BR et de son comportement à mon égard, je m'en inquiète et prends contact avec certains élus de TORIGNY LES VILLES. J'apprends que plusieurs élus et personnels du conseil municipal sont déjà au courant de l'affaire avant même que l'auteur soit jugé et que le nom de ce dit auteur leur a été donné. Je rends compte à mon commandant de cob et au commandant de compagnie.

Peu de temps après, je suis amené à discuter avec un élu qui m'informe avoir été à l'origine de la divulgation de l'information auprès du conseil municipal. De plus il m'expose la situation. Mon compte rendu a été adressé à la Compagnie. Je souhaite rappeler que : L'article 11 du CPP rappelle : « ... la divulgation, par des agents investis d'un pouvoir de police judiciaire, d'informations permettant d'identifier des personnes mises en causes à l'occasion d'une enquête est constitutive d'une faute lourde. Civ.1re, 9 mars 1999 : Bull. Civ.I, n°84 ; Procédures 1999. Comm 213, obs. BUISSON »

Quelques mois plus tard (avril - mai 2015), un de mes personnels m'a avisé avoir reçu pour ordre de rédiger un compte rendu. Selon ce dernier, certains personnels ont été contactés par la compagnie pour écrire et se plaindre de mon comportement. Je ne connais pas la teneur des propos tenus dans ce ou ces mails adressés à mes personnels. J'ai tout de suite compris ce que voulait dire mon commandant de compagnie par ces mots « vous allez le regretter »

En septembre 2015, j'ai été informé qu'une enquête de commandement allait être diligentée.

Durant plusieurs jours, je n'ai pas dormi. Peu de temps après, je me suis cassé deux côtes suite à un malaise dans ma cuisine le matin, avant de me rendre à la brigade.

Aujourd'hui je constate que lors de cette audition et n'ayant pas tous mes moyens je n'ai pas été en mesure de relater l'ensemble des faits survenus à la brigade. Des faits importants persistent encore aujourd'hui, vols, malversation et autres manquements.

Vous pourrez constater dans mon audition jointe que je soulève des faits qui portent atteinte à l'image de la gendarmerie et celle de celui qui la commande.

Beaucoup de mes gendarmes ont oublié le serment :

« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions, d'observer les devoirs et la réserve qu'elles m'imposent. Je me conformerai strictement aux ordres reçus dans le respect de la personne humaine et de la loi. Je promets de faire preuve de dévouement au bien public, de droiture, de dignité, de prudence et d'impartialité. Je m'engage à ne faire qu'un usage légitime de la force et des pouvoirs qui me sont confiés et à ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance lors de l'exercice de mes fonctions. »

En tant que volontaire appelé « personnels-relais » membre du RESP je reste convaincu que M. [redacted] avait raison en disant : « nous ne connaissons aucun conflit dans lequel un supérieur hiérarchique n'aurait pu intervenir et redresser la situation s'il l'avait voulu. Mais, dans la plupart des cas, la hiérarchie préfère ne

rien voir ou regarder ailleurs. On ne s'inquiète pas, et le conflit peut ainsi prendre de l'ampleur et dégénère en harcèlement ».

Cette volonté de « ne pas s'en mêler » est la cause principale des premières agressions du harcèlement. Tous ceux qui se veulent spectateurs et prétendent de ne pas être acteurs partagent de fait la responsabilité collective du harcèlement, car leur abstention a rendu possible ce dernier.

Afin de clore la présente je reprendrais les mots de Chilon de Sparte qui disait

« Taire ce qu'il ne faut pas dire et savoir supporter l'injustice, voilà des choses difficiles » Cette situation est difficile et je pense être victime d'une injustice. Je me devais pour ne pas me retrouver en prévarication de vous en rendre compte.

Je vous prie d'agréer, Mon Général, l'expression de ma haute considération.



Destinataires :

- Général
- (psychologue clinicienne)

Certificat n° 2017-42436

CERTIFICAT DE VISITE

Nous soussigné, Dr _____

certifions que : (b), COFFIN BERTRAND

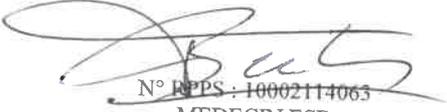
né(e) le _____ à _____

(c) Adjudant-chef au(à) Groupement de gendarmerie départementale (50) de la Manche Saint-Lô

(d) a été vu(e) ce jour en consultation.

En conséquence, estimons que l'intéressé(e)
nécessite une mutation pour raison médicale

A CAEN, le 18/05/2017

Dr _____

N° RPPS : 10002114063
MEDECIN ESR
CMA DE RENNES - ANTENNE MEDICALE EN GENDARMERIE DE CAEN

Médecin en chef (R)
région de gendarmerie de Basse-Normandie

N° RPPS 10002114063

initial

de prolongation (*)

volet 1, à adresser au service médical

à adresser, dans les deux jours, à l'organisme d'assurance maladie, à l'aide de l'enveloppe M. le Médecin-Conseil (art. L.162-4-1-1er al., L.162-4-4, L.315-2, L.321-1-5, L.323-6, R.321-2, R.323-11-1, D.323-2, L.376-1, D.615-23 et D.615-42 du Code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)

numéro d'immatriculation :

nom (suivi, si il y a lieu du nom d'époux(se)) : COFFIN

prénom : BERTRAND

code de l'organisme de rattachement (voir votre attestation papier vitale)

adresse où le malade peut être visité (si différente de votre adresse habituelle) (1)

code postal :

ville :

n° de téléphone :

bâtiment :

escalier :

étage :

appartement :

code d'accès de la résidence :

(1) l'accord préalable de votre caisse est OBLIGATOIRE si cette adresse se situe hors de votre département de résidence

activité salariée

profession indépendante

sans emploi

date de cessation d'activité

précisez votre situation (voir notice 1)

l'arrêt prescrit fait suite à un accident causé par un tiers (voir notice 2) oui date non

l'arrêt prescrit fait suite à une cure thermale oui non

l'arrêt prescrit est en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guerre oui non

(*) si la prolongation de l'arrêt est prescrite par un médecin autre que le médecin traitant ou le médecin qui a prescrit l'arrêt initial, cochez la case correspondante :

médecin remplaçant le médecin traitant ou le médecin prescripteur initial

médecin spécialiste consulté à la demande du médecin traitant

à l'occasion d'une hospitalisation

autre cas précisez et indiquez le motif :

l'employeur

nom, prénom ou dénomination sociale :

adresse :

n° téléphone :

email :

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom et prénom) : COFFIN BERTRAND

et prescrit un arrêt de travail jusqu'au : 18/05/2017 inclus

sans rapport* X en rapport* avec une affection visée aux article L.324-1 et R.613-69 du Code de la sécurité sociale (voir notice 3)

sans rapport* X en rapport* avec un état pathologique résultant de la grossesse (voir notice 3)

* une des deux cases doit être obligatoirement cochée

sorties autorisées : oui X à partir du 03/05/2017 non

(l'assuré(e) doit être présent(e) à son domicile entre 9 et 11 heures et entre 14 et 16 heures. Voir notice 5)

par exception, pour raison médicale dûment justifiée, sorties autorisées sans restriction d'horaire :

non oui X à partir du 03/05/2017 (voir notice 5)

reprise à temps partiel pour raison médicale à partir du (voir notice 5)

(art. L.323-3 du Code sécurité sociale)

éléments d'ordre médical (voir notice 7) :

depression

date : 03/05/2017

signature du praticien :

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

MCSCN (R)

Médecin du Service

de Santé des Armées

N° RPPS 10002102902

S 3116 f

La loi 78-17 du 6.1.78 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant. La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L.114-13 du Code de la Santé Publique, art. 171 du Code pénal).



avis d'arrêt de travail

n°10170*04

initial de prolongation (*)

**volet 2, à adresser
au service médical
(qui le remettra
aux services administratifs)**

à adresser, dans les deux jours, à l'organisme d'assurance maladie, à l'aide de l'enveloppe M. le Médecin-Conseil
(art. L.162-4-1-1er al., L.162-4-4, L.315-2, L.321-1-5, L.323-6, R.321-2, R.323-11-1, D.323-2, L.376-1, D.615-23 et D.615-42 du Code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)

numéro d'immatriculation :

nom (suivi, si il y a lieu du nom d'époux(se)) : COFFIN

prénom : BERTRAND

code de l'organisme de rattachement (voir votre attestation papier vitale)

adresse où le malade peut être visité (si différente de votre adresse habituelle) (1)

code postal ville : n° de téléphone :

bâtiment : escalier : étage : appartement : code d'accès de la résidence :

(1) l'accord préalable de votre caisse est **OBLIGATOIRE** si cette adresse se situe hors de votre département de résidence

activité salariée profession indépendante
sans emploi date de cessation d'activité sans emploi précisez votre situation (voir notice 1)

l'arrêt prescrit fait suite à un accident causé par un tiers (voir notice 2) oui date non

l'arrêt prescrit fait suite à une cure thermale oui non

l'arrêt prescrit est en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guerre oui non

(*) si la prolongation de l'arrêt est prescrite par un médecin autre que le médecin traitant ou le médecin qui a prescrit l'arrêt initial, cochez la case correspondante :

médecin remplaçant le médecin traitant ou le médecin prescripteur initial médecin spécialiste consulté à la demande du médecin traitant à l'occasion d'une hospitalisation

autre cas précisez et indiquez le motif :

l'employeur

nom, prénom ou dénomination sociale :

adresse :

n° téléphone : email :

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom et prénom) : COFFIN BERTRAND

et prescrit un arrêt de travail jusqu'au : 18/05/2017 inclus

sans rapport* en rapport* avec une affection visée aux articles L.324-1 et R.613-69 du Code de la sécurité sociale (voir notice 3)

sans rapport* en rapport* avec un état pathologique résultant de la grossesse (voir notice 4)

* une des deux cases doit être obligatoirement cochée

sorties autorisées : oui à partir du 03/05/2017 non

(l'assuré(e) doit être présent(e) à son domicile entre 9 et 11 heures et entre 14 et 16 heures. Voir notice 5)

par exception, pour raison médicale dûment justifiée, sorties autorisées sans restriction d'horaire :

non oui à partir du 03/05/2017 (voir notice 5)

reprise à temps partiel pour raison médicale à partir du (voir notice 6)

(art. L.323-3 du Code sécurité sociale)

date : 03/05/2017

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

signature du praticien :

S 3116 f

La loi 78.17 du 6.1.78 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L.114-13 du Code de la sécurité sociale, 441-1 du Code pénal).

avis d'arrêt de travail

initial de prolongation (*)

volet 2, à adresser au service médical
(qui le remettra aux services administratifs)

à adresser, dans les deux jours, à l'organisme d'assurance maladie, à l'aide de l'enveloppe M. le Médecin-Conseil

(art. L.162-4-1-1^{er}al., L.162-4-4, L.315-2, L.321-1-5^{ème} al., L.323-6, L.376-1, L.613-20, R.321-2, R.323-11-1, D.323-2, D.613-19, D.613-23 du Code de la sécurité sociale, L.732-4 et 762-18-1 du Code rural et de la pêche maritime)

l'assuré(e) (voir la notice à destination du patient)

numéro d'immatriculation

nom et prénom

LOFAN Bertrand

(nom de famille - de naissance - suivi, s'il y a lieu, du nom d'usage)

code de l'organisme de rattachement (voir votre attestation papier Vitale)

adresse où le malade peut être visité (si différente de votre adresse habituelle) (1) :

code postal

ville

n° téléphone :

bâtiment :

escalier :

étage :

appartement :

code d'accès de la résidence :

(1) l'accord préalable de votre caisse est OBLIGATOIRE si cette adresse se situe hors de votre département de résidence

activité salariée

fonctionnaire

profession indépendante

activité non salariée agricole

sans emploi

date de cessation d'activité

précisez votre situation (voir notice 1)

l'arrêt prescrit fait-il suite à un accident causé par un tiers ? (voir notice 2) : oui date

non

l'arrêt prescrit fait-il suite à une cure thermale ?

oui

non

l'arrêt prescrit est-il en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guerre ?

oui

non

(*) si la prolongation de l'arrêt est prescrite par un médecin autre que le médecin traitant ou le médecin qui a prescrit l'arrêt initial, cochez la case correspondante (voir notice 3) :

médecin remplaçant le médecin traitant ou le médecin prescripteur initial

médecin spécialiste consulté à la demande du médecin traitant

à l'occasion d'une hospitalisation

autre cas précisez et indiquez le motif :

l'employeur

nom, prénom ou dénomination sociale

n° téléphone :

adresse

e.mail :

les renseignements médicaux (voir la notice à destination du praticien)

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom et prénom) : LOFAN Bertrand

• et prescrit un arrêt de travail jusqu'au

- en toutes lettres : vingt unq mars deux mille de.
(à compléter obligatoirement)
et
- en chiffres 25032018

inclus

sans rapport* en rapport* avec une affection de longue durée (voir notice 1)

sans rapport* en rapport* avec un état pathologique résultant de la grossesse (voir notice 2)

* sur chaque ligne, une des deux cases doit être obligatoirement cochée

sorties autorisées : oui à partir du non

(l'assuré(e) doit être présent(e) à son domicile entre 9 et 11 heures et entre 14 et 16 heures. Voir notice 3)

par exception, pour raison médicale dûment justifiée, sorties autorisées sans restriction d'horaire :

non oui à partir du 25022018 (voir notice 4)

• et prescrit un temps partiel pour raison médicale du au (voir notice 5)

sans rapport** en rapport** avec une affection de longue durée (voir notice 1)

** une des deux cases doit être obligatoirement cochée

identification du praticien

Médecin chef de service

Médecin adjoint

de la 131^e antenne médicale de CAEN

identifiant

CENTRE MEDICAL DES ARMEES DE RENNES

date 25022018

N° RPPS: 1010 13 94 459

signature du praticien

n° de la structure
(AM, FINESS ou SIRET)

identification de la structure
(raison sociale et adresse du cabinet ou de l'établissement)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE
DE LA MANCHE

LE COMMANDANT DE GROUPEMENT

Le 07 février 2018
N° 132/4 GEND/GGD50/SAP

RAPPORT

du colonel Laurent Vandecapelle,
commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Manche

O B J E T : Demande de mutation d'office dans l'intérêt du service, pour des motifs tenant à la personne de l'adjudant-chef Bertrand Coffin, NIGEND 151458, affecté à la brigade territoriale autonome de Torigny-les-Villes (50).

REFERENCE : - Circulaire n°90000/GEND/DPMGN/SDAP/BCPJ du 20/11/2012.

DESTINATAIRE : Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados
à CAEN.

Le présent rapport a pour objet de demander la mutation d'office dans l'intérêt du service pour des motifs tenant à la personne de l'adjudant-chef Bertrand Coffin, affecté à la brigade territoriale autonome de Torigny-les-Villes (50), compte tenu de son comportement et des répercussions occasionnées sur l'exécution du service.

* * *

*

I – LES FAITS

Fin 2016, lors d'une réunion brigade, suite à une remarque de son commandant de brigade, l'adjudant-chef s'emporte verbalement indiquant ne plus vouloir travailler auprès des écoles. Malgré un comportement inadapté face à ses subordonnés, il se déclare victime de son supérieur et des autres militaires.

Le 06 février 2017, deux gradés signalent au commandant de brigade que lors d'un contrôle routier, il a eu une tenue négligée et inadaptée (sans GPB).

Le 06 février 2017, un nouvel exemple de réaction disproportionnée est observée suite au signalement d'une disparition inquiétante où l'adjudant-chef apprécie mal la situation et engage une demande d'inscription FPR sans avoir tous les éléments nécessaires. En effet, si la finalité est bonne, l'urgence mise en avant n'est pas justifiée puisque la personne avait disparu depuis déjà une semaine.

Le 15 mars 2017, lors d'une intervention pour rechercher et interpellier un jeune homme fragile psychologiquement, la patrouille localise et interpelle le jeune près du domicile de ses parents. Sur le trajet retour, l'adjudant-chef apprend que le père aurait fait usage d'un fusil pour se défendre face à son fils. Malgré cette information, aucune procédure n'est initiée en dépit de la présence de deux OPJ dont l'adjudant-chef durant cette intervention. Il faut le déplacement du maire de la commune concerné deux semaines plus tard pour découvrir cet événement et réaliser les investigations nécessaires. Dès la reprise d'enquête, l'adjudant-chef se désintéresse totalement du dossier alors que le directeur d'enquête souhaite bénéficier de son aide et de son éclairage puisqu'il était sur place et connaît très bien cette famille.

Le 07 avril 2017, le commandant en second de la compagnie est informé par un gradé de l'unité que l'adjudant-chef va commander la brigade en l'absence du commandant de brigade et que certains militaires s'inquiètent des suites que cela pourrait avoir sur leurs conditions de travail.

Le 02 mai 2017, un différend intervient de nouveau sur un changement de service et une prise de rendez vous médical faite par les deux gradés supérieurs sans échange d'information et donc à deux dates différentes. Cela fait suite au retour d'arrêt maladie de l'adjudant-chef. Cela illustre le manque de communication récurrent entre le commandant de brigade et son adjoint.

Le 14 septembre 2017, le commandant de groupement visite l'unité et s'entretient avec les deux gradés en présence du commandant de compagnie. Lors de l'évocation de l'origine des précédentes tensions, l'adjudant-chef attaque verbalement le commandant de brigade toujours sur les faits passés (de 2013 à 2015) et sur son incompétence et le fait qu'il soit un menteur. Après avoir calmé les deux gradés, il est évident qu'aucune médiation, confiance ou sérénité ne pourra revenir dans ce tandem.

II – L'ATTEINTE AU SERVICE

En réaction à différentes situations, l'adjudant-chef adopte un comportement inadapté et inadéquat avec ses fonctions et sa position. Il fait preuve d'une attitude empreinte d'impulsivité et de suffisance, en décalage avec l'exigence d'exemplarité et les qualités de discernement attendues d'un militaire de la gendarmerie.

L'attitude de ce gradé supérieur est source de tensions extrêmes au sein de l'unité et crée chez les militaires de la brigade un sentiment de défiance à son encontre. Ainsi, le commandement fait difficilement confiance à l'adjudant-chef et lui demande un compte rendu dès la connaissance d'un fait particulier. Les militaires rendent compte fréquemment à leur commandant de brigade ou à la compagnie de l'attitude et des conséquences de son comportement en exprimant les inquiétudes qu'ils ont à travailler à ses côtés et sous ses ordres car son impulsivité et son entêtement sont souvent sources de conflit. L'adjudant-chef n'acceptant pas les remarques ou les critiques, ses pairs comme son chef direct ne lui font que peu d'observation pour éviter tout dérapage.

Les efforts qu'il avait à mettre en œuvre, lui ont été rappelés lors de ses dernières notations ou par le commandant de groupement de la Manche. Néanmoins, ne faisant aucun effort durable pour corriger sa façon d'être et ainsi renouer contact et confiance avec les militaires de l'unité, l'adjudant-chef se trouve de fait isolé et mis à l'écart en raison de son comportement. Malgré plusieurs rappels verbaux, son refus de se remettre en cause ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation ni de maintenir l'efficacité opérationnelle de l'unité et le bien-être des personnels.

L'état des relations professionnelles de ce militaire avec sa hiérarchie est aujourd'hui définitivement altéré. Cette situation génère en conséquence des perturbations dans le fonctionnement normal de l'unité. Elle est préjudiciable tant pour le commandant d'unité que pour ses pairs mais aussi pour l'adjudant-chef lui-même, dont le crédit est largement entamé par son comportement. Il semble enfermé dans une attitude de défiance envers sa hiérarchie voire même de défi à l'encontre de son commandant de brigade.

Aussi, une mesure d'éloignement, serait de nature à permettre un rétablissement de la pleine capacité opérationnelle ainsi que la crédibilité de l'unité, mais également de fournir à l'adjudant-chef l'opportunité de rebondir professionnellement et retrouver la sérénité indispensable à l'exercice de ses fonctions.

*

*

Par conséquent, afin de préserver la capacité opérationnelle et retrouver une ambiance sereine et apaisée au sein de la brigade territoriale autonome de Torigny-les-Villes (50), le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Manche, a l'honneur de proposer que l'adjudant-chef Bertrand Coffin fasse l'objet, dans les meilleurs délais, d'une mutation d'office dans l'intérêt du service pour des motifs tenant à sa personne.

Colonel Laurent VANDECAPELLE,
commandant le groupement de gendarmerie
départementale de la Manche





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Le 16 février 2018 N° /2018

Région de Gendarmerie de
Normandie
Compagnie ou escadron
Brigade de Gendarmerie de
Torigny les villes

VU
Cdt en second

L'Adjudant-chef COFFIN Bertrand, de la communauté de brigades de
Torigny les villes

au

colonel Laurent VANDECAPELLE, commandant le groupement
départementale de la Manche.

OBJET : Mutation d'office dans l'intérêt du service
REFERENCES : Circulaire n°90000/GEND/DPMGN/SDAP/BCPJ du 20/11/2012

J'ai l'honneur de vous rendre compte des faits suivants :

Conformément à votre rapport en date du 07 février 2018 n°
132/4GEND/GGD50/SAP vous précisez :

Dans le paragraphe I-Les faits,

« Fin 2016, lors d'une réunion brigade, suite à une remarque de son commandant de brigade, l'adjudant-chef s'emporte verbalement indiquant ne plus vouloir travailler auprès des écoles. Malgré un comportement inadapté face à ses subordonnés, il se déclare victime de son supérieur et des autres militaires. »

Ces faits ont fait l'objet d'un compte rendu d'initiative (joint au présent compte rendu) en date du 12 octobre 2016. Je vous laisse juge des propos tenus par mon commandant de COB de ses réactions et de son comportement.

Ces faits sont récurant et je joints au présent le compte rendu en date du 19 décembre 2017 adressé à la Compagnie de Saint Lô.

« Le 06 février 2017, deux gradés signalent au commandant de brigade que lors d'un contrôle routier, il a eu une tenue négligée et inadaptée (sans GPB). »

Le 06 février 2017, je me trouvais en permission et en Bretagne. Je joints au présent compte rendu une copie d'écran de la SPA.

« Le 06 février 2017, un nouvel exemple de réaction disproportionnée est observée suite au signalement d'une disparition inquiétante où l'Adjudant-Chef apprécie mal la situation et engage une demande d'inscription FPR sans avoir tous les éléments nécessaires. En effet, si la finalité est bonne, l'Urgence mise en avant n'est pas justifiée puisque la personne avait disparu depuis déjà une semaine »

Le 06 février 2017, je me trouvais en permission et en Bretagne. Je joints au présent compte rendu une copie d'écran de la SPA.

Je constate par ces deux faits que vous exposez, que mon commandant de COB une fois de plus et sans vergogne raconte des mensonges dont le seul et unique but est de me nuire. Il est coutumier des faits.

L'inscription FPR est réalisée sur ordre et exclusivement par le Procureur ou substitut qui lui seul apprécie la situation et l'inscription. L'OPJ n'a qu'un rôle d'exécutant et de compte rendu. (Source Légifrance pour information n°2010-569 du 28 mai 2010 Nor IOCC0918466D version consolidée au 25 août 2015 Art.2 modifié par décret n° 2015-174 du 13 février 2015 art 3)

Cette affirmation qui je ne doute pas vous est donnée par le major, mon colonel, démontre l'amateurisme et l'incompétence de mon commandant de COB.

Courant début 2017, j'ai effectué de mémoire l'inscription FPR de monsieur . Ce dernier avait adressé des courriers d'adieux à ses enfants. Son épouse, sa nouvelle compagne et les enfants craignaient que se dernier puisse intenté à sa vie. J'ai rendu compte des faits au parquet de Coutances et au Commandant de Compagnie et sur ordre j'ai effectué l'inscription FPR.

Monsieur est bien connu de l'unité pour avoir fait un courrier à l'IGGN en date du 23 janvier 2017. Ce courrier a fait l'objet du Bordereau d'envoi N° 554 du 02 février 2017 GEND/IGGN/CAB. Ce dernier a réalisé plus de 500 courriers.

A la lecture de ce courrier et des pièces présentées par les enfants, épouse et compagne il était urgent de prendre des mesures. Un compte rendu parquet s'imposait. Je pense avoir fait mon travail avec sérieux et discernement. Par mon action rien ne peut être reproché à la Gendarmerie bien au contraire.

« Le 15 mars 2017, lors d'une intervention » Je souhaite que le compte rendu en date du 06 décembre 2017 (punition en cours) soit joint au présent compte rendu.

Il est regrettable d'apprendre aujourd'hui par la Compagnie que le MDLC , le soir des faits avait rendu compte au major alors que je n'ai jamais été avisé des faits. Souhaitaient ils me piéger ? oui

« Dès la reprise d'enquête, l'adjudant-chef se désintéresse totalement du dossier alors que le directeur d'enquête souhaite bénéficier de son aide et de son éclairage puisqu'il était sur place et connaît très bien cette famille »

Le jour de la reprise d'enquête j'étais en service extérieur. De retour à l'unité j'ai constaté la présence des personnes en cause et témoins telle mentionné dans mon compte rendu. Le major m'a immédiatement interdit de prendre connaissance et part à l'enquête et m'a demandé de rédiger un compte rendu écrit sur les faits. Quittant le bureau ce dernier m'a dit « merci tu me donnes une bonne occasion de prendre l'apéro ce soir, on va te virer ! ».

Ne connaissant pas les faits qui m'étaient reprochés j'ai donc rédigé un premier compte rendu succinct, puis celui du 06 décembre 2017.

« Le 07 avril 2017, le commandant en second de la compagnie est informé par un gradé de l'unité que l'Adjudant chef va commander la brigade en l'absence du commandant de brigade et que certains militaires s'inquiètent des suites que cela pourrait avoir sur leurs conditions de travail. »

Cette phrase démontre, que durant l'absence du commandant de brigade il

ne s'est rien passé. J'ai rendu compte au commandant de compagnie que le service était régulièrement changé par le major sans que j'en sois avisé. Le major en repos, passait au bureau pour trouver des volontaires pour organiser ses séances de sport sans m'en aviser.

« Le 02 mai 2017, un différent intervient de nouveau sur un changement de service et une prise de rendez vous médical faite par deux gradés supérieurs sans échange d'information et donc à deux dates différentes. Cela fait suite au retour d'arrêt maladie de l'adjudant-chef. Cela illustre le manque de communication récurrent entre le commandant de brigade et son adjoint. »

Lors de ma visite initiale à l'infirmerie de Caen, le médecin à l'issue de la consultation m'a demandé de le revoir avant ma reprise de service. Il souhaitait apprécier la pertinence d'une reprise avant que je rentre en contact avec mon CCB. C'est lui qui au secrétariat de l'infirmerie m'a pris le rendez vous. Rendez vous pris, le major a été immédiatement informé ainsi que l'adjudant-chef en charge du message d'arrêt maladie.

Durant mon arrêt maladie, je n'ai eu aucun contact avec le major. Le jour de la reprise à 08 heures 00 j'apprends que je suis de repos pour 48 heures (repos donnés par anticipation). Il me précise dans son bureau que je n'ai pas à décider de la date de l'heure de ma visite de reprise. Je lui précise que c'est le médecin qui m'a donné la date et qu'il en a été avisé le jour même par mes soins. Pour conclure son discours il me précise « tu n'as plus rien à faire ici, dégage »

Une demande de mutation est transmise par mes soins et une attestation médicale est jointe à cette demande (cette attestation est jointe au présent compte rendu)

« Cela illustre le manque de communication récurrent entre le commandant de brigade et son adjoint. »

Je vous confirme qu'il n'y a aucune communication entre le major et son adjoint. Le major n'est pas en mesure de vous fournir les directives qu'il est censé me donner lors de ses départs car il n'y en a pas. Il attend l'erreur de ma part Du fait du manque de communication, toute communication est réalisée par comptes rendus écrits de ma part. Les paroles s'envolent les écrits restent.

« Le 14 septembre 2017, » je vous confirme avoir tenu ces propos.

Rabaissé, soumis, insulté, aujourd'hui et depuis plus de 3 ans, je n'ai plus aucune responsabilité au sein de l'unité. Le personnel en est même amusé et en joue.

Je souhaite que le présent compte rendu soit adressé au Général

Je pensais que la base de tout gendarme se devait de travailler à charge et à décharge. Je constate que cela n'est plus le cas. Je ne m'exprimerais pas, sur votre deuxième paragraphe, mon colonel, sur les atteintes au service. En 25 ans de services j'ai réalisé 2 comptes rendus. Ces 4 dernières années j'ai réalisé plus de 20 comptes rendus.

Je souhaite remercier, dans le présent, mon commandant de compagnie qui avec respect et gentillesse m'a retiré mon arme le jour de la Saint Valentin. Je pense qu'il a fait cela au bon moment car je ne sais pas ce que j'aurai fait. Cassé, usé, je ne suis plus en mesure de travailler en tant qu' OPJ. Je souhaite que cette prérogative me soit suspendue le temps de mon rétablissement.

Je sollicite une audience auprès du Général Commandant la Région.

En pièces jointes :

Compte rendu en date du 01 juillet 2016 et ses annexes
Compte rendu du 12 octobre 2016
Compte rendu du 19 décembre 2017
Bordereau envoi N° 554 du 02 février 2017 avec les deux copies courrier et lettre
Compte rendu en date 24 juin 2015
Certificat de visite avec mention « nécessite une mutation pour raison médicale »
Avis d'arrêt de travail
Procès verbal d'entretien N° 1155/2015

Pis commanderie le 06/12/2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Gendarmerie
nationale

Le 06 décembre 2017
N° /2017

Groupement de gendarmerie
départementale de la Manche
BTA TORIGNY-LES-VILLES

L'Adjudant chef Bertrand COFFIN

au

Colonel Vandecapelle Laurent, commandant de groupement de la gendarmerie départementale de la
Manche

OBJET : EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION
REF/LOI DU 22 AVRIL 2005 ART 65
ARTICLE L.4137-1 DU CODE DE LA DÉFENSE
DT 2005-794 DU 15 JUILLET 2005
CIRCULAIRE N° 10673 DEF/DFAPJ/AA/2 DU 22/07/85

Dans le cadre de l'exercice du droit de communication, je me suis présenté le mercredi 06 décembre 2017 à 09h00, au gsrh du groupement de gendarmerie départementale de la manche pour la consultation de mon dossier disciplinaire.

Je souhaite apporter certains éléments et observations :

Les différentes auditions réalisées (Monsieur [redacted], son épouse et les témoins) reflètent avec exactitude les faits tels qu'ils se sont produits.

Mon compte rendu reflète la réalité des faits et mon action lors de mon transport et de mes constatations.

Le 02 juin 2017, le Commandant de Compagnie et son adjoint ont vérifié l'exactitude des faits (cf aux auditions et à mon compte rendu).

Après vérifications et transport au domicile de Monsieur [redacted] le Commandant de Compagnie et son adjoint m'ont informé que j'avais fait mon travail et qu'ils n'avaient rien à me reprocher.

Je précise une fois de plus que je ne me suis jamais présenté (le jour des faits) au domicile de Monsieur [redacted]. A aucun moment, je n'ai eu de compte rendu du MDLC [redacted] ou d'information sur les faits qui se sont produits au domicile de Monsieur [redacted]

Concernant l'arme, selon mon adjoint au moment des faits : l'usage de cette dernière aurait été réalisé plusieurs jours avant notre intervention Propos tenus du MDLC [redacted] dans le VL de fonction au retour de l'intervention à TORIGNY.

Puis communique à 06H21'2017

J'ai l'intime conviction que cette sanction est basée sur les auditions réalisées et non sur le transport et constatations du Cdt Cie et de son Adjoint le 02 avril 2017

Cette sanction s'adresse au gendarme qui le jour des faits s'est rendu au domicile de afin de faire les constatations en se faisant passer pour le chef de patrouille ou de détachement.

N'ayant pas été au domicile de Monsieur le jour des faits, je n'ai pas pu avoir la discussion telle que l'a décrite dans son audition Madame

De plus elle précise :

« ... Je pense que P recherchait son père, et à la vue des gendarmes, il s'est enfuit en courant. J'ai vu P en train de courir avec les gendarmes derrière lui et c'est la dernière fois que je l'ai vu. »

A notre arrivée sur les lieux, P s'est bien enfui et je suis parti en courant derrière lui. Menotté je suis resté avec P durant toute l'intervention.

« On est remonté ensuite voir les pompiers qui disaient que P avait été interpellé au lieu-dit « LA Croix ».

Au lieu-dit LA CROIX, J'ai réalisé l'interpellation et le menottage du jeune P puis j'ai attendu le renfort du PSIG. Le MDL CHEF a reçu pour mission de remonter au domicile de Monsieur et Madame pour les informer des faits et jalonné le parcours pour le PSIG.

« Avec D, j'ai demandé au chef de patrouille de Gendarmerie, le plus grand des deux de déposer plainte. Mais il a répondu à D que ce n'était pas nécessaire, que vu l'ampleur que ça avait pris ça allait être géré par la Préfecture et que du coup ça ne servirait à rien. »

Durant l'intervention je suis resté au lieu-dit « la Croix » avec le jeune P. Cette dame précise plus haut « j'ai vu P en train de courir avec les gendarmes derrière lui et c'est la dernière fois que je l'ai vu. » Ces propos lui ont donc été tenus au domicile de Monsieur par le MDLC accompagné par un élément du PSIG (très certainement) . Je précise que notre patrouille était de deux effectifs.

Elle précise ensuite « D et H se sont rendus voir P une dernière fois. Avec V, nous sommes restées sur la propriété de D en attendant leur retour. A leur retour, ils nous ont expliqué que D avait dit à P qu'il était temps qu'il se fasse soigner car il avait frappé son père. Ce à quoi P a répondu « Je te buterai le père » Apparemment les pompiers ont même dû l'attacher car il était violent ».

Ces faits sont corroborés dans l'audition :

- de Madame V qui précise « ...Les gendarmes ont couru derrière lui. Puis ils sont revenus en disant qu'ils avaient réussi à l'interpeller et qu'il fallait que D et H les accompagnent. « Je précise une fois de plus que notre patrouille était de deux effectifs. Je me trouvais avec le jeune P.

- de Madame H qui précise « Puis j'ai reçu un appel de mon mari qui me disait que P était nous en train de tout casser.J'ai pris le temps d'en aviser les pompiers et les gendarmes et je suis partie devant.Une fois sur place, je l'ai aperçu derrière la maison.Les secours me suivaient, puis P repartant une nouvelle fois à travers champs, les gendarmes et les pompiers lui ont couru après et ils l'ont attrapé... » Je précise une fois de plus que notre patrouille était de deux effectifs. Je me trouvais avec le jeune P. « Moi, j'ai cherché mon mari.Il était caché dans le garage, sous un carton, il était tout tremblant. Je lui ai demandé ce qu'il s'était passé. »

A aucun moment je n'ai été informé des faits qui se sont déroulés au domicile de Monsieur. L'Officier de Police Judiciaire qui m'accompagnait, sur ordre, devait au retour de mission réaliser un Renseignement Judiciaire.

Le MDLC saisi des faits au domicile de Monsieur D se devait de placer ce dernier en Garde à vue, me rendre compte et rendre compte au Procureur de la République CPP Art 54, 67 et 74.

Lors de notre retour à l'unité, si j'avais été informé des faits j'aurais immédiatement mis ce gradé OPJ devant ses responsabilités et nous aurions fait demi-tour pour qu'il réalise un placement en GAV de l'auteur. Il n'est pas prévu de remise à OPJ par un OPJ et il n'existe pas non plus de hiérarchie entre OPJ.

Ricommando n° 06/19/2017



Ayant été sur les lieux de l'intervention (lieu-dit LA CROIX) avec le PSIG je souhaite que ce dernier puisse être auditionné.

Je souhaite que mon compte rendu et l'audition de madame et des autres témoins soient joints à la présente demande de sanction.

Je ne reconnais pas être l'auteur des faits qui me sont reprochés.

Je m'estime victime de harcèlement et de dénonciations calomnieuses. Je souhaite faire usage du droit de recours et obtenir une copie du dossier, des pièces et documents.

Depuis les faits, j'ai demandé à six reprises qu'une unité Gendarmerie me soit désignée pour recueillir ma plainte (en vain).

Je déposerai plainte à la Brigade de Gendarmerie de TESSY.



